



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2020

Soixante-quinzième session

Point 73 a) de l'ordre du jour

**Renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire et des secours en cas de catastrophe
fournis par les organismes des Nations Unies,
y compris l'assistance économique spéciale :
renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire d'urgence fournie par les organismes
des Nations Unies**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2020

[sans renvoi à une grande commission ([A/75/L.11](#) et [A/75/L.11/Add.1](#))]

75/124. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire,

Rappelant la Déclaration de Sendai¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015,

¹ Résolution [69/283](#), annexe I.

² Ibid., annexe II.



Sachant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des événements naturels ou anthropiques et liées à des aléas et à des risques environnementaux, technologiques et biologiques connexes,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, sont de plus en plus fréquentes dans de nombreuses régions, et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et accroître la vulnérabilité face à d'autres aléas,

Considérant que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats en vue de la réduction des risques de catastrophe, et constatant la contribution des plateformes régionales et sous-régionales pertinentes,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris³, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et celle de l'Accord de Paris et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Sachant gré au Gouvernement polonais d'avoir accueilli la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues à Katowice (Pologne) du 2 au 15 décembre 2018, et sachant gré également au Gouvernement chilien d'avoir organisé à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, avec l'assistance du Gouvernement espagnol, la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Se félicitant de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

Sachant gré au Gouvernement suisse d'avoir accueilli à Genève, du 13 au 17 mai 2019, la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe,

Prenant note de sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes,

Se félicitant de la tenue de la conférence intergouvernementale des 10 et 11 décembre 2018 à Marrakech (Maroc) et rappelant qu'elle a adopté le Pacte mondial

³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁵ Résolution 70/1.

pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également dit Pacte de Marrakech sur les migrations⁶,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire, réaffirmant que l'utilisation de moyens militaires à l'appui de l'action humanitaire menée à la suite de catastrophes naturelles, qui est une mesure de dernier recours, ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État touché et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et des principes humanitaires, et soulignant également à cet égard que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès le début de l'intervention en cas de catastrophe, afin que le matériel et le personnel militaires destinés à l'appui de l'aide humanitaire soient déployés d'une manière prévisible et cohérente qui réponde aux besoins sur le terrain,

Soulignant que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter le travail des organisations humanitaires qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant également qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer la gestion et la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, notamment en mettant en œuvre le Cadre de Sendai et en y donnant suite volontairement, et de mener des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes et de renforcer la résilience, tout en sachant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts des pays touchés dont les capacités dans ce domaine peuvent être limitées,

Rappelant les Principes de Bangkok pour l'exécution des composantes santé du Cadre de Sendai, qui renforcent les efforts de mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre de Sendai,

Considérant que les États Membres jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux épidémies de maladies infectieuses, y compris celles qui entraînent une crise humanitaire, et dans l'action menée pour y faire face, conformément au Règlement sanitaire international (2005) adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé⁷, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs humanitaires, en fournissant une aide financière et technique et une aide en nature afin de maîtriser les épidémies et les pandémies, et consciente de la nécessité de renforcer les systèmes de santé locaux et nationaux, les mécanismes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielle et la résilience en cas d'épidémie de maladie infectieuse, y compris les capacités des pays en développement,

Profondément préoccupée par les défis de plus en plus nombreux que doivent relever les États Membres et les organismes des Nations Unies qui interviennent dans l'action humanitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles, compte tenu des effets qu'ont les problèmes planétaires, à savoir l'impact des changements climatiques, les répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité du prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux aléas naturels et aux conséquences des catastrophes naturelles,

⁶ Résolution 73/195, annexe.

⁷ Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

Constatant avec une vive inquiétude que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres des pays en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Notant avec préoccupation que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes sont souvent touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles, et soulignant qu'il convient de s'assurer que leurs besoins particuliers sont recensés et pris en compte dans la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours,

Consciente des incidences qu'a l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et des effets préjudiciables des changements climatiques, sachant que la préparation aux catastrophes urbaines et les interventions en cas de catastrophe urbaine appellent des stratégies de réduction des risques adaptées, notamment en termes d'aménagement urbain, des stratégies d'action, d'intervention et de relèvement rapides à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours et des stratégies d'atténuation, de relèvement et de développement durable, qui tiennent particulièrement compte des besoins et des capacités des personnes en situation vulnérable, et que les acteurs de l'aide humanitaire et du développement doivent tenir compte de la complexité des villes dans les activités qu'ils mènent en milieu urbain et renforcer la résilience des populations urbaines, ce qui suppose que les organisations améliorent leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine de l'urbanisme, tout en tirant parti des capacités et possibilités existant dans les villes et autres établissements humains et des nouveaux partenariats possibles à cet égard,

Réaffirmant l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁸, prenant acte à cet égard des engagements que les États Membres y ont souscrits vis-à-vis des populations touchées en milieu urbain, et notant qu'il importe d'appliquer des politiques visant à améliorer l'efficacité de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, y compris de la préparation,

Consciente que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les acteurs nationaux jouent un rôle crucial dans la réduction des risques de catastrophe naturelle, notamment dans la préparation, et dans le renforcement des capacités nécessaires à la résilience au niveau local, ainsi que dans les interventions en cas de catastrophe et dans le relèvement, et sachant qu'il faut aider les États Membres à renforcer les capacités nationales et locales indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

Soulignant qu'il faut que tous les acteurs prenant part aux interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles veillent à adapter leurs interventions aux circonstances, utilisent les outils appropriés et soutiennent les systèmes locaux, notamment en mettant à contribution les connaissances spécialisées et les compétences disponibles à l'échelon local,

Constatant que les changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés,

⁸ Résolution 71/256, annexe.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est d'aider les États touchés par des catastrophes naturelles à y faire face à tous les stades, en particulier durant les phases de préparation, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays touchés,

Considérant qu'il importe de mettre en commun et d'adopter des pratiques efficaces, dans le cadre de la coopération transfrontière, pour se préparer aux situations de catastrophe transfrontières, notamment de procéder à des exercices de simulation, de préparation et d'évacuation,

Considérant également que les progrès scientifiques peuvent contribuer à améliorer la prévision des phénomènes météorologiques extrêmes, dont la plus grande exactitude permet d'alerter les populations au plus tôt et d'agir au plus vite,

Prenant note du lancement de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques, de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques et de l'Année d'action lancée par la Commission mondiale sur l'adaptation, dont le point d'orgue sera le Sommet Action Climat 2021,

Prenant note également des progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'exécution de sa mission,

Prenant note en outre des progrès accomplis et du rôle joué par le Cadre mondial pour les services climatologiques dans la production et la diffusion d'informations et de prévisions climatologiques fondées sur des données scientifiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat, et attendant avec intérêt que de nouveaux progrès soient accomplis dans ce domaine, notamment pour ce qui est de pallier les insuffisances constatées dans la coordination et la facilitation des partenariats,

Se félicitant du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé et continuent d'accorder une aide généreuse et plus que nécessaire aux pays et aux peuples touchés par une catastrophe naturelle,

Constatant le rôle appréciable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les interventions en cas de catastrophe, le relèvement et le développement,

Constatant que le Fonds central pour les interventions d'urgence a facilité notablement l'acheminement d'une aide salvatrice aux populations touchées par des crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement en cas de tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et nécessaire, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant, à cet égard, de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la mobilisation d'un financement annuel d'un milliard de dollars des États-Unis,

Soulignant qu'il convient de remédier à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation des risques et la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe naturelle et de la planification du développement, en entretenant une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Réaffirmant que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

Réaffirmant également qu'il importe d'envisager d'investir davantage dans le renforcement de la résilience des populations locales, qui peuvent être les premières à intervenir en cas de crise,

Consciente de l'évolution de la portée, de l'échelle et de la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, et des effets néfastes qu'elles ont sur l'action menée en faveur de la croissance économique, du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable, et prenant note de la contribution positive que cette action peut apporter au renforcement de la résilience et de la préparation des populations face à de telles catastrophes ainsi qu'à la réduction des risques de déplacement dans ces circonstances,

Sachant qu'à l'évidence, les interventions d'urgence, le relèvement et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser la reprise à court et à moyen termes afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie menant au développement durable,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance du rôle que jouent les organismes de développement, les institutions financières internationales et toutes les parties intéressées qui appuient l'action menée par les pays pour se préparer aux catastrophes naturelles et en atténuer les effets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹ ;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes en vies humaines et pertes matérielles dans le monde entier, d'insécurité alimentaire, de problèmes liés à l'eau et à l'assainissement, de dommages aux logements et aux infrastructures et, dans certains cas, de déplacements de population, surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens suffisants d'atténuer de manière efficace les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;
3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), afin de réduire nettement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé, ainsi qu'en termes d'atteintes aux biens économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire et les programmes d'aide au développement, le cas échéant, dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire les risques existants ;
4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accroître son appui aux États Membres dans l'application hiérarchisée des dispositions du Cadre de Sendai, notamment à l'aide de la version révisée du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », conformément au Cadre de Sendai, afin de faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre favorise au mieux l'application du Programme de développement

⁹ [A/75/238](#).

durable à l'horizon 2030 selon une approche intégrée tenant compte des risques, notamment en renforçant la résilience face aux catastrophes, en réduisant les risques de déplacement liés aux catastrophes et en facilitant l'amélioration de l'état de préparation et le renforcement des capacités aux niveaux national et local ;

5. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la gestion des risques de catastrophe et la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risque, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à continuer d'accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcer la coopération dans ce domaine, notamment pour ce qui est des activités de préparation et d'atténuation et des interventions ;

6. *Engage* les États Membres, conformément à l'appel lancé dans le Cadre de Sendai, à promouvoir la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention, l'atténuation, la préparation, l'intervention et le relèvement, afin de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions et d'encourager la coopération internationale pour renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe ;

7. *Engage également* les États Membres à verser des contributions financières réservées à la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation et la préparation, ainsi qu'à l'action et à l'intervention rapides, et le relèvement, selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

8. *Demande* à tous les États de continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension femmes-hommes dans les politiques, la planification et le financement, et prie à cet égard la communauté internationale de continuer à aider selon qu'il conviendra les pays en développement ou en transition ;

9. *Considère* que les changements climatiques, entre autres facteurs, concourent à la détérioration de l'environnement et à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, ce qui accroît le risque de catastrophe et de déplacement dans le contexte d'une catastrophe, et encourage à cet égard les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes agissant dans le cadre de leur mandat, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, à renforcer la réduction des risques de catastrophe et à rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisque bien plus disponibles et accessibles afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;

10. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à renforcer les moyens et la résilience des États Membres, notamment en renforçant les capacités de résilience des collectivités et en mettant les innovations scientifiques, les nouvelles technologies et l'investissement au service de la lutte contre les catastrophes et les changements climatiques ;

11. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, avec le concours de

l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui apportent une solution à ces déplacements, qui définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, qui protègent et aident les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe et qui énoncent, promeuvent et mettent à effet des solutions sûres, dignes et durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁰, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations¹¹ et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement¹² ;

12. *Encourage également* les États Membres à élaborer des démarches cohérentes pour faire face aux problèmes de déplacement dans le cadre des catastrophes naturelles soudaines ou à évolution lente, et prend note des initiatives pertinentes à cet égard ;

13. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements liés aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des exigences et des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables, et de resserrer la coopération et la coordination, selon qu'il conviendra, afin d'apporter une solution cohérente et globale à de tels déplacements, notamment en les prévenant, en les préparant et en y remédiant ;

14. *Constate* que les catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certains cas, peut entraîner des déplacements de population et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques en matière de prévention des déplacements, de préparation aux déplacements et de collecte de données sur les déplacements et les solutions durables envisageables ;

15. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes à s'employer, selon qu'il conviendra, à améliorer la compréhension, l'analyse, le suivi et l'évaluation des causes, de l'ampleur, de la dynamique, des incidences, des modes et de la durée des déplacements dans le contexte des catastrophes à évolution lente, de la dégradation progressive de l'environnement et des changements climatiques, à renforcer la collecte et la mise en commun systématiques, impartiales et ponctuelles de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à favoriser l'élaboration à tous les niveaux de politiques et de mesures opérationnelles fondées sur des données factuelles, notamment afin de s'attaquer aux causes profondes de ces déplacements et de renforcer la résilience des personnes déplacées et des communautés d'accueil ;

¹⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹¹ A/HRC/13/21/Add.4.

¹² A/HRC/4/18, annexe I.

16. *Encourage* les États Membres à intégrer les considérations relatives aux déplacements dans les stratégies de préparation aux catastrophes et à promouvoir la coopération avec les pays voisins et les autres pays intéressés en ce qui concerne la préparation aux alertes rapides, la planification des interventions d'urgence, la constitution de stocks, les mécanismes de coordination, la planification des évacuations, les dispositifs d'accueil et d'assistance et la diffusion d'informations ;

17. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelon international en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

18. *Encourage* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques régissant les secours internationaux en cas de catastrophe et les premiers stades du relèvement, à adopter et à appliquer des lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra, pour réduire l'impact des facteurs de risque et de vulnérabilité sous-jacents, et à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant, le cas échéant, sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et demande au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires de fournir l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs ;

19. *Se félicite* que les États touchés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et acheminer les secours d'urgence, et souligne qu'ils doivent continuer de le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long termes, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

20. *Réaffirme* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre d'évaluer et de réduire les risques, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire face rapidement, efficacement et en toute sécurité et d'en atténuer les conséquences ;

21. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de gérer les risques de catastrophe et les risques climatiques et d'y faire face, notamment en appuyant et en consolidant les capacités de préparation et d'intervention nationales et, selon qu'il conviendra, locales, et de renforcer la résilience, en tenant compte des besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous âges, y compris des personnes handicapées ;

22. *Souligne* qu'il importe de s'intéresser aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur la nécessité d'agir à tous les niveaux pour accroître le renforcement de la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

23. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des systèmes d'alerte rapide et des modes de préparation aux catastrophes ainsi que des mesures de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai, ou de mettre à jour ou de renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leur propre situation et de leurs capacités et en agissant en coordination, le cas échéant, avec les intervenants

concernés, et d'améliorer leur intervention en fonction des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir efficacement et rapidement dès que l'alerte est donnée, notamment grâce à un soutien accru, prévisible et pluriannuel, comme le financement axé sur les prévisions et d'autres instruments de financement anticipatifs, et encourage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

24. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à continuer de soutenir les activités d'alerte et d'intervention rapides, notamment en assurant le financement de dispositifs d'alerte rapide multirisque, de services climatiques, de cartographie de l'exposition et de la vulnérabilité, de nouvelles technologies et de protocoles de communication, aux niveaux mondial, régional et national, lequel serait axé sur les prévisions, afin que les personnes en situation vulnérable exposées à des aléas naturels, y compris dans les zones reculées, reçoivent à temps des informations en matière d'alerte rapide qui soient fiables et exactes et auxquelles il soit possible de donner suite, et engage la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

25. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement, le secteur privé et les autres parties intéressées à appuyer, selon qu'il convient, les efforts que déploient les États Membres pour remédier aux vulnérabilités et aux facteurs sous-tendant les risques de catastrophe, et à s'efforcer de fournir un appui financier qui soit cohérent, progressif et ordonné ;

26. *Engage* les États Membres à élaborer des systèmes de préparation, d'action et d'intervention rapides axés sur les prévisions ou à renforcer les systèmes déjà en place, notamment en créant et en mettant en réseau des centres de gestion des risques ainsi qu'en consolidant la coordination des réseaux existants, à veiller à instaurer des procédures complètes et à mettre des ressources au service de mesures d'anticipation des catastrophes naturelles, et invite les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer ces mesures ;

27. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, leurs programmes nationaux de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai, et à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

28. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement, agissant conformément à leur mandat, à appuyer de manière coordonnée les initiatives nationales et régionales en fournissant, dans le contexte des catastrophes naturelles, l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire, l'accès à des aliments sains et nutritifs et la consommation de ces aliments, tout en respectant pleinement les principes humanitaires de l'action humanitaire ;

29. *Est consciente* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes, et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels ou technologiques ;

30. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, afin de renforcer et d'élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux

catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

31. *Estime* que la phase de relèvement, de redressement et de reconstruction, qui doit être préparée avant la survenance d'une catastrophe, offre une occasion exceptionnelle de « reconstruire en mieux » ;

32. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'aider à adapter la préparation et l'intervention en cas de catastrophe aux conditions locales, à faire en sorte que les intervenants nationaux et locaux aient les moyens de répondre aux besoins et aux priorités locaux et à resserrer la collaboration et les partenariats entre les acteurs internationaux, nationaux, locaux et régionaux afin de renforcer les capacités nationales et locales, l'encadrement et les mécanismes de coordination ;

33. *Encourage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à continuer de suivre des approches axées sur la participation de la population locale, au moyen desquelles les communautés sont rapidement informées et l'aide humanitaire peut être mieux orientée ;

34. *Engage* les États Membres et les organisations régionales à travailler de concert pour renforcer la coopération régionale, afin d'améliorer la capacité nationale et régionale de comprendre et de réduire les risques, et de se préparer aux catastrophes et d'y faire face, en soutenant les efforts nationaux, notamment par la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques ;

35. *Engage* les États Membres à passer d'une démarche réactive à une stratégie inclusive plus anticipative englobant des risques multiples, notamment en encourageant les investissements *ex ante* pour prévenir les risques de catastrophe et renforcer la résilience, en promouvant les mesures de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire et en prenant en compte, dans la planification, de ce qu'on sait des nouveaux risques et des enseignements tirés des catastrophes passées ;

36. *Encourage* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les catastrophes naturelles, permettent sur place d'élaborer des solutions viables et de produire des articles qui peuvent sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

37. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, de la phase des secours et du relèvement à celle de l'aide au développement ;

38. *Encourage* toutes les parties prenantes, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

39. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le cadre de l'action internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, dans le plein respect des dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire, ainsi que des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire ;

40. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

41. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, qui constitue le centre de liaison dans le système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

42. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et à mener à bien les interventions humanitaires, et trouve utile qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

43. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

44. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire de prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et appliquent des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

45. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant dans le cadre de leur mandat, et les autres parties prenantes à continuer de prendre des mesures concrètes pour assurer la bonne mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes⁸, en vue d'améliorer la résilience face aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques et de faire en sorte que le développement durable en milieu urbain tienne compte des risques de catastrophe, une attention particulière étant accordée aux besoins et aux capacités des personnes en situation vulnérable ;

46. *Constate* que la bonne santé des écosystèmes concourt largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations, et engage tous les États, entités des Nations Unies et autres acteurs concernés à favoriser l'adoption, à tous les niveaux, de méthodes de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes, à toutes les étapes de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe ;

47. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants aux échelons mondial, régional, national et local pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

48. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts pour associer le secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises, selon qu'il conviendra, dans le cadre de partenariats stratégiques en matière de réduction des risques de catastrophe, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement après une catastrophe, selon les besoins ;

49. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, pour faire face aux situations d'urgence, engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et invite à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe¹³, ou de la ratifier ;

50. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévoir et prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon qu'il conviendra, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

51. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail pour 2020-2021, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant le renforcement des capacités et celui des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement ;

52. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, peuvent améliorer l'efficacité et la responsabilité dans le cadre des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue avec les mouvements de bénévoles et les milieux techniques, entre autres, selon qu'il conviendra, pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles pendant les situations d'urgence et la mise en œuvre des initiatives de réduction des risques de catastrophe de manière à mieux comprendre collectivement les risques de catastrophe et les conséquences des catastrophes, sur la base de données factuelles, et de gagner en efficience dans ce domaine ;

53. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'offrir davantage de services de données et d'orientation et d'améliorer les compétences de son personnel humanitaire en matière de données afin de rendre la préparation et l'intervention en cas de catastrophe plus efficaces ;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

54. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'évaluation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

55. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à soutenir les initiatives prises au niveau national pour faire face aux effets différenciés des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

56. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant s'il y a lieu les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'analyser les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

57. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles et non sensibles avec les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'éclairer les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophe et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes, y compris les interventions et les activités de financement fondées sur des prévisions et le financement de la lutte contre les risques de catastrophe, et de rendre les interventions humanitaires reposant sur une évaluation des besoins plus efficaces et responsables, et encourage les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

58. *Encourage* les États Membres, appuyés par l'Organisation des Nations Unies s'ils en font la demande, à œuvrer à la création et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes, de profils de risque et de capacités, et à continuer de réunir, de mettre en commun et d'utiliser les données recueillies afin d'éclairer les mesures et les stratégies pertinentes ;

59. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer le recensement, l'inventaire et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier en amont, y compris par l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation, et engage à cet égard toutes les parties prenantes à aider les gouvernements à renforcer les capacités, y compris aux échelons régional et local, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle

sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques de catastrophe ;

60. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement à la prise des décisions, à égalité avec les hommes, et que les questions de genre soient systématiquement intégrées dans l'élaboration et l'application des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'action et d'intervention rapides et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les questions de genre soient mieux prises en compte dans les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects, notamment dans l'analyse des allocations et l'exécution des programmes, et à ce que le marqueur genre et âge soit utilisé plus systématiquement ;

61. *Engage* les États Membres, agissant en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à donner aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan, selon le principe de l'égalité des genres, dans l'élaboration et l'application des stratégies d'intervention et de l'action humanitaire face aux catastrophes naturelles et de leur permettre d'y participer pleinement et effectivement, afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon efficace, notamment en resserrant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de ces dernières, y compris les organisations nationales et locales de femmes et les acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra, à adopter des programmes soucieux de l'égalité des genres sur l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, et à appuyer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles pour les aider à réagir et à se remettre des effets néfastes des changements climatiques ;

62. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des genres, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

63. *Encourage* les États Membres, les organisations humanitaires et les autres parties prenantes, dans le contexte des catastrophes naturelles, à garantir, de façon suffisante et équitable, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène pour tous, y compris les femmes et les filles ;

64. *Souligne* qu'il importe de tenir compte systématiquement de la question du handicap dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et qu'il importe que les personnes handicapées ne subissent pas de discrimination et qu'elles participent activement et pleinement aux programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention en cas d'urgence, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application d'approches, de politiques et de programmes systématiques qui les incluent et leur sont accessibles, sachant que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire et que de multiples obstacles entravent leur accès à l'assistance humanitaire, et rappelle la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

65. *Encourage* les initiatives qui visent à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, un environnement sûr et propice à l'apprentissage et un accès à une

éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, et qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement ;

66. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les bonnes pratiques permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, s'il y a lieu, les réussites locales ;

67. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

68. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme, des systèmes de financement et de préparation reposant sur des prévisions ainsi que des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai ;

69. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, l'action, l'intervention et le relèvement rapides ;

70. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les outils et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

71. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de s'efforcer d'intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

72. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques ;

73. *Prie instamment* les États Membres, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes d'appréhender les phénomènes El Niño et La Niña et les phénomènes analogues ou connexes d'une manière globale et cohérente aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment en améliorant

les prévisions, l'alerte et l'action rapides, la prévention, la préparation, le renforcement de la résilience et l'intervention en temps voulu, appuyés chaque fois que possible par une direction efficace et un financement prévisible, suffisant et rapide dans les régions, les pays et les collectivités à risque, et prend note des travaux des envoyés spéciaux du Secrétaire général pour El Niño et le climat, notamment du plan d'action qu'ils ont élaboré et des instructions générales applicables aux épisodes d'oscillation australe El Niño mises en place par le Comité permanent interorganisations ;

74. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses conjointes des risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long terme, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

75. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs de risque sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs, conçus en faisant fond sur des données, des analyses et l'apport des personnes touchées, pour renforcer la coordination, la collaboration et la cohérence des activités à court, à moyen et à long terme, en vue de réduire progressivement les besoins et la vulnérabilité, de renforcer la résilience et de gérer les risques liés aux changements climatiques et les risques de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme des États Membres en matière de développement durable, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

76. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux, invite à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir, au besoin, les initiatives visant à intégrer la question de la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, selon qu'il conviendra, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

77. *Encourage* les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à soutenir davantage le développement et, s'il y a lieu, le renforcement des stratégies de financement par anticipation, à mobiliser des ressources prévisibles sur plusieurs années et à œuvrer collectivement à la réduction des besoins, des risques et des vulnérabilités, tout en tirant parti d'une grande diversité de flux et d'instruments financiers ainsi que de partenariats, pour mobiliser des ressources supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles ;

78. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes humanitaires, en collaboration avec les organismes de développement, de fournir une aide d'urgence favorisant le relèvement et le développement à long terme, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, notamment en utilisant en priorité les outils et les approches humanitaires qui permettent de renforcer la résilience, y compris la préparation aux catastrophes, et d'améliorer les moyens de subsistance, de faire progresser davantage le développement et, s'il y a lieu, de consolider les modes de financement par anticipation, notamment, mais non

exclusivement, les transferts en espèces, les bons, l'achat de produits alimentaires et de services locaux et les systèmes de protection sociale ;

79. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement concernés à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

80. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer le dispositif financier actuel de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de prévisions et de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

81. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de préparation et de réduction des risques de catastrophe et d'action, d'intervention et de relèvement rapides afin d'assurer un accès prévisible et en temps voulu aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant d'aléas naturels ;

82. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus efficiente, efficace, responsable et transparente possible ;

83. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis, et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

84. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes à mettre à profit leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

85. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme faisant partie intégrante du développement durable et soient dûment pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba

issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴, et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence entre ces programmes et le Cadre de Sendai ;

86. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et axée sur l'être humain, notamment en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai, l'Accord de Paris et le Nouveau Programme pour les villes ;

87. *Prend note* du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet¹⁵ ;

88. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-seizième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.

42^e séance plénière
11 décembre 2020

¹⁴ Résolution 69/313, annexe.

¹⁵ A/71/353.